

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

INTERDICTION D'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL
STADE DE LA RIVIERE
N°2026 / 068

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale des Maires,

Suite à l'avis de l'adjointe aux Sports,

ARRETE

ARTICLE 1°/- La pelouse du stade municipal de la Rivière est interdite pour tous les entraînements et les compétitions, du **Mercredi 18 Février 2026 au Mercredi 25 Février 2026 inclus** en raison des conditions climatiques.

ARTICLE 2°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et les responsables des associations sportives concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3°/- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix-huit février deux mil vingt-six.



Le Maire,
Patrice VERCHERE